

COM(2025) 653 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1; ST 10156/21 ADD 1 COR 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

Bruxelles, le 23 octobre 2025
(OR. en)

14399/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0330 (NLE)**

**ECOFIN 1403
UEM 508
FIN 1241
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 653 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1; ST 10156/21 ADD 1 COR 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 653 final.

p.j.: COM(2025) 653 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2025
COM(2025) 653 final

2025/0330 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1; ST 10156/21 ADD 1 COR 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

{SWD(2025) 341 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1; ST 10156/21 ADD 1 COR 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Slovaquie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 29 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par des décisions d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023³ et du 13 mai 2025⁴.
- (2) Le 2 octobre 2025, la Slovaquie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Slovaquie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Slovaquie en raison de circonstances objectives concernent 93 mesures.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² Voir les documents ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1; ST 10156/21 ADD 1 COR 1 à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

³ Voir les documents ST 11205/23 INIT; ST 11205/23 ADD 1; ST 11205/23 ADD 1 COR 1 à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

⁴ Voir les documents ST 8054/25 INIT; ST 8054/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

- (4) La Slovaquie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable, en raison de difficultés techniques imprévues qui ont retardé sa mise en œuvre. Est concerné l'investissement 1 intitulé «Gestion et élaboration de projets relatifs aux investissements». Sur cette base, la Slovaquie a demandé que cette mesure soit supprimée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Slovaquie a expliqué que 11 mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de problèmes de passation de marchés, de retards dans les projets et d'un cofinancement au prorata provenant d'autres fonds de l'UE. Sont concernés l'investissement 2 intitulé «Modernisation des sources d'énergie renouvelables existantes (rééquipement)», l'investissement 2 intitulé «Rénovation des bâtiments publics historiques et classés», l'investissement 1 intitulé «Développement d'infrastructures de transport à faible intensité de carbone», l'investissement 2 intitulé «Rendre les forêts plus résilientes face au changement climatique», l'investissement 1 intitulé «Bâtiments pour le système juridictionnel réorganisé», l'investissement 1 intitulé «Modernisation et numérisation du réseau de transport et des réseaux régionaux de distribution – modernisation des réseaux de distribution», l'investissement 6 intitulé «Renforcer les mesures préventives, accélérer la détection et la résolution des incidents (ITVS – Technologies de l'information pour l'administration publique)», l'investissement 7 intitulé «Améliorer les compétences numériques des seniors et la distribution de tablettes aux seniors», la réforme 3 intitulée «Création d'une base de données et d'un système d'échange de données sur la performance énergétique des bâtiments», l'investissement 3 intitulé «Participer à des projets européens liés à l'économie numérique portant sur plusieurs pays» et l'investissement 4 intitulé «Soutien aux projets visant au développement et à l'application de technologies numériques de pointe». Sur cette base, la Slovaquie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La Slovaquie a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Sont concernés l'investissement 2 intitulé «Optimisation du réseau hospitalier» et la réforme 2 intitulée «Réforme de la conservation de la nature et de la gestion de l'eau en milieu rural». Sur cette base, la Slovaquie a demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Slovaquie a expliqué que 69 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil tout en continuant d'atteindre les objectifs des mesures en question. Sont concernés l'investissement 1 intitulé «Construction des nouvelles sources d'électricité renouvelables», l'investissement 3 intitulé «Accroître la flexibilité des systèmes électriques en vue d'une plus grande intégration des énergies renouvelables», l'investissement 1 intitulé «Améliorer l'efficacité énergétique des maisons familiales», la réforme 2 intitulée «Réforme du transport public de voyageurs», l'investissement 3 intitulé «Développement du transport intermodal de marchandises», l'investissement 4 intitulé «Soutenir le développement d'infrastructures pour les véhicules utilisant des carburants alternatifs», l'investissement 1 intitulé «Fonctionnement du programme de décarbonation de l'industrie», l'investissement 2 intitulé «Soutenir le fonctionnement de l'inspection slovaque de l'environnement en lien avec la décarbonation», l'investissement 4 intitulé «Soutenir le fonctionnement de l'inspection slovaque de l'environnement en

lien avec la décarbonation», l'investissement 1 intitulé «Adapter les régions au changement climatique, en mettant l'accent sur la conservation de la nature et le développement de la biodiversité», l'investissement 2 intitulé «Rendre les forêts plus résilientes face au changement climatique», la réforme 1 intitulée «Mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'enseignement préprimaire obligatoire pour les enfants à partir de cinq ans et introduction d'un droit légal à une place dans les jardins d'enfants ou dans d'autres établissements d'enseignement préprimaire à partir de l'âge de trois ans», la réforme 2 intitulée «Définition de la notion de besoins éducatifs spéciaux des enfants et des élèves et élaboration d'un modèle de mesures de soutien éligibles dans le domaine de l'éducation, y compris leur système de financement», la réforme 4 intitulée «Mise en œuvre d'outils pour prévenir le décrochage scolaire et adapter le programme d'études de type F», la réforme 5 intitulée «Promouvoir la déségrégation scolaire», l'investissement 1 intitulé «Supprimer les obstacles dans les bâtiments scolaires», la réforme 1 intitulée «Réforme du contenu et de la forme de l'enseignement», l'investissement 1 intitulé «Infrastructures numériques dans les écoles», l'investissement 2 intitulé «Achèvement des infrastructures scolaires», la réforme 5 intitulée «Concentration d'excellentes capacités en matière d'enseignement et de recherche», l'investissement 1 intitulé «Soutien à l'investissement pour le développement stratégique des universités», l'investissement 1 intitulé «Promouvoir la coopération internationale et la participation aux projets Horizon Europe et EIT», l'investissement 2 intitulé «Soutenir la coopération entre les entreprises, le monde universitaire et les organisations de R&D», l'investissement 3 intitulé «Excellence scientifique», l'investissement 4 intitulé «La recherche et l'innovation pour décarboner l'économie», l'investissement 5 intitulé «La recherche et l'innovation pour la numérisation de l'économie», l'investissement 6 intitulé «Instruments financiers destinés à soutenir l'innovation», l'investissement 1 intitulé «Outils de soutien et assistance aux ressortissants slovaques rentrant au pays, aux travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers et aux membres de leur famille et aux étudiants étrangers de l'enseignement supérieur étudiant en Slovaquie», l'investissement 2 intitulé «Renforcer les relations avec la diaspora, soutenir les initiatives citoyennes», l'investissement 3 intitulé «Bourses pour étudiants talentueux nationaux et étrangers», l'investissement 4 intitulé «Promouvoir l'internationalisation dans l'environnement universitaire», la réforme 1 intitulée «Optimisation du réseau hospitalier», la réforme 3 intitulée «Centralisation de la gestion des plus grands hôpitaux», l'investissement 1 intitulé «Soutenir l'ouverture de nouveaux cabinets de soins primaires dans les zones mal desservies», l'investissement 2 intitulé «Optimisation du réseau hospitalier», l'investissement 3 intitulé «Numérisation dans le domaine de la santé», l'investissement 4 intitulé «Construction et rénovation de centres ambulanciers», la réforme 1 intitulée «Coordination de la coopération et de la réglementation interministérielles», la réforme 2 intitulée «Développement de domaines de capacité fortement sous-estimés dans le domaine des soins de santé mentale», l'investissement 2 intitulé «Création de centres de détention», l'investissement 3 intitulé «Construction de centres psychosociaux», l'investissement 4 intitulé «Achever le réseau psychiatrique stationnaire», l'investissement 5 intitulé «Création de centres spécialisés pour les troubles du spectre autistique», l'investissement 8 intitulé «Formation du personnel en matière de santé mentale», la réforme 1 intitulée «Intégration et financement des soins sociaux et de santé de longue durée», l'investissement 1 intitulé «Renforcer les capacités d'aide sociale de proximité», l'investissement 2 intitulé «Extension et renouvellement des capacités post-traitement et des capacités en matière de soins infirmiers», l'investissement 3 intitulé «Renforcement et rétablissement des capacités de soins palliatifs», la réforme

1 intitulée «Réduire la charge réglementaire pesant sur les entreprises», l'investissement 1 intitulé «Capacités de réforme visant à réduire la charge réglementaire», l'investissement 2 intitulé «Numérisation des procédures d'insolvabilité», l'investissement 2 intitulé «Numérisation et capacités d'analyse», la réforme 4 intitulée «Audit et contrôle», l'investissement 3 intitulé «Modernisation du système d'incendie et de secours», l'investissement 1 intitulé «De meilleurs services pour les citoyens et les entreprises», l'investissement 2 intitulé «Transformation numérique de la fourniture de services publics», l'investissement 5 intitulé «Subventions rapides – hackathons», la réforme 5 intitulée «Améliorer la formation et les compétences en matière de cybersécurité (ITVS – Technologies de l'information pour l'administration publique)», la réforme 3 intitulée «Rationalisation des investissements publics», la réforme 1 intitulée «Promotion de l'énergie durable», la réforme 2 intitulée «Soutenir la transition écologique dans le domaine des énergies renouvelables», la réforme 6 intitulée «Compétences pour la transition écologique», l'investissement 7 intitulé «Équipement des écoles et formation», la réforme 2 intitulée «Soutenir la transition écologique dans le domaine des énergies renouvelables», l'investissement 5 intitulé «Développement d'infrastructures de transport à faible intensité de carbone», l'investissement 6 intitulé «Promouvoir le respect de l'environnement dans le cadre du transport de passagers», la réforme 4 intitulée «Gestion des bâtiments de l'administration centrale», l'investissement 4 intitulé «Soutenir la rénovation des logements des ménages exposés au risque de précarité énergétique» et l'investissement 8 intitulé «Communication pour la mise en œuvre du chapitre REPowerEU». Sur cette base, la Slovaquie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Slovaquie a demandé à utiliser les ressources ainsi libérées afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre de dix mesures. Sont concernés l'investissement 3 intitulé «Accroître la flexibilité des systèmes électriques en vue d'une plus grande intégration des énergies renouvelables», l'investissement 1 intitulé «Développement d'infrastructures de transport à faible intensité de carbone», l'investissement 2 intitulé «Promouvoir le transport de passagers propre», l'investissement 7 intitulé «Humanisation des soins psychiatriques institutionnels», l'investissement 2 intitulé «Équipement et numérisation des forces de police», l'investissement 4 intitulé «Rationalisation, optimisation et renforcement des capacités administratives à différents niveaux de gouvernement», l'investissement 4 intitulé «Soutien aux projets visant au développement et à l'application de technologies numériques de pointe», l'investissement 1 intitulé «Modernisation et numérisation du réseau de transport et des réseaux régionaux de distribution – modernisation des réseaux de distribution», l'investissement 2 intitulé «Amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics» et l'investissement 3 intitulé «Rénovation des bâtiments publics historiques et classés». Sur cette base, la Slovaquie a demandé que le niveau de mise en œuvre de dix mesures soit augmenté.

Répartition des jalons et des cibles

- (9) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Slovaquie.

Évaluation par la Commission

- (10) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Slovaquie, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (12) Ayant évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations par pays pertinentes formulées dans le cadre du Semestre européen en 2023, 2024 et 2025, la Commission estime que les recommandations relatives à la présentation en temps utile du plan budgétaire et structurel à moyen terme (2024) et à la limitation de la croissance des dépenses nettes en 2025 à un taux compatible avec, entre autres, le fait de ramener le déficit public vers la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité et de maintenir la dette publique à un niveau prudent à moyen terme (2024) ont été pleinement mises en œuvre.
- (13) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Slovaquie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen. A notamment été ajouté, dans le PRR modifié, un renvoi à la recommandation n° 3 de 2024 sur la nécessité de renforcer la préservation des ressources naturelles et d'augmenter la résilience dans le domaine de l'eau, en généralisant les solutions fondées sur la nature et en terminant la délimitation des zones naturelles protégées.
- (14) En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié devrait également contribuer à corriger les déséquilibres que connaît la Slovaquie, tels que recensés dans les recommandations formulées en 2023, 2024 et 2025 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment en ce qui concerne la compétitivité des coûts, le solde extérieur, le marché du logement et l'endettement des ménages.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 40,19 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 80,40 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (16) La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition verte malgré une diminution de 0,89 point de pourcentage de la part de

l'enveloppe totale allouée à des mesures soutenant les objectifs climatiques. Cette diminution résulte principalement de l'omission d'éléments de l'investissement 1 intitulé «Modernisation et numérisation du réseau de transport et des réseaux régionaux de distribution – modernisation des réseaux de distribution» et de la réforme 1 intitulée «Mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'enseignement préprimaire obligatoire pour les enfants à partir de cinq ans et introduction d'un droit légal à une place dans les jardins d'enfants ou dans d'autres établissements d'enseignement préprimaire à partir de l'âge de trois ans». Le PRR modifié continue de soutenir de manière significative les objectifs de la transition verte, le renforcement de la biodiversité et la protection de l'environnement. En particulier, le chapitre REPowerEU continue de soutenir la transition verte, étant donné que ses réformes et investissements contribuent à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à réduire la demande énergétique et à améliorer l'efficacité énergétique.

Contribution à la transition numérique

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs numériques représentent un montant équivalant à 21,77 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (18) La modification du plan renforce son ambition à l'égard de la transition numérique par l'augmentation de 0,75 point de pourcentage de la part de la subvention au titre de la FRR allouée à des mesures soutenant les objectifs numériques. Cette augmentation résulte principalement de l'introduction de nouveaux éléments dans le cadre de l'investissement 3 intitulé «Accroître la flexibilité des systèmes électriques en vue d'une plus grande intégration des énergies renouvelables» et de l'investissement 4 intitulé «Renforcement des capacités administratives à différents niveaux de gouvernement».

Calcul des coûts

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (20) Le résultat de l'évaluation des coûts figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 reste donc inchangé. La justification fournie par la Slovaquie quant au montant des estimations des coûts totaux du PRR était raisonnable et plausible dans une moyenne mesure, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Pour un nombre limité de mesures, les coûts de référence étaient moins clairs et fondés sur peu d'informations comparables. Par ailleurs, la démarcation avec d'autres sources de financement des projets n'était pas toujours clairement indiquée, mais des garde-fous avaient été mis en place pour éviter un double financement.
- (21) L'évaluation des estimations de coûts pour les mesures modifiées montre que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles, selon les informations fournies. Pour

certaines mesures modifiées, les informations sur le caractère raisonnable et plausible des estimations de coûts sont limitées ou manquantes. Cela exclut l'attribution d'une note A pour le critère d'évaluation concerné. Les modifications apportées aux estimations des coûts pour les mesures modifiées étaient justifiées et proportionnées, dans la mesure du possible, et, à ce titre, le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas changé par rapport au PRR initial. Les détails de la méthode et des hypothèses utilisées pour établir les estimations de coûts étaient justifiés et proportionnés dans pratiquement l'ensemble du PRR modifié. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (22) La Commission considère que les modifications proposées par la Slovaquie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1; ST 10156/21 ADD 1 COR 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Slovaquie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (23) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)⁵, la Slovaquie a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté en vertu de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Slovaquie a estimé qu'aucun des projets ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, en raison du manque de temps pour les mener à bien avant la fin de la période couverte par la FRR.

Évaluation positive

- (24) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.
- (25) Il convient que la présente décision ne préjuge pas de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de mettre en œuvre les mesures prévues conformément au droit de l'Union et au droit national, et en particulier de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité.

Contribution financière

⁵ JO L 2024/795, 29.2.2024, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>.

- (26) Le coût total du PRR modifié de la Slovaquie est estimé à 6 408 465 020 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Slovaquie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁶ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Slovaquie devrait être égale à 6 407 240 019 EUR.
- (27) Le montant de la contribution financière disponible pour la Slovaquie devrait être déterminé dans la présente décision conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2021/241. Toutefois, conformément à la décision d'exécution de la Commission du 8 mai relative à la réduction du montant de la cinquième tranche de soutien non remboursable en faveur de la Slovaquie, adoptée conformément à l'article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière a été réduite de 1 225 000 EUR et la Slovaquie ne peut demander son versement par la Commission.
- (28) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Slovaquie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République slovaque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).